

N° 5500⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2006**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après d'un amendement à la loi budgétaire arrêté par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 22 novembre 2005, tout en vous priant de bien vouloir faire aviser cet amendement dans un délai permettant de respecter les délais en matière de procédure budgétaire prévus par le Règlement de la Chambre des Députés, l'adoption du rapport de la Commission des Finances et du Budget étant ainsi prévue pour le 1er décembre 2005.

*

La Commission des Finances et du Budget profite également de l'occasion pour vous signaler une erreur matérielle qui s'est glissée par inadvertance dans le texte de la loi budgétaire.

Il s'agit du paragraphe (5) de l'article 10 de la loi budgétaire, qui se propose de modifier la loi du 5 août 2003 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie en supprimant la dernière phrase de l'article 6 de cette loi.

Or, il s'avère que cette phrase a déjà été supprimée par l'article 33 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, de sorte que le paragraphe (5) de l'article 10 de la loi budgétaire concernant le projet de budget de l'Etat pour 2006 est superfétatoire.

Afin de redresser cette erreur purement matérielle, la Commission des Finances et du Budget se propose de supprimer le paragraphe (5) de l'article 10 du projet de loi 5500, l'actuel paragraphe (6) devenant par conséquent le nouveau paragraphe (5), tout en espérant que cette façon de procéder trouvera votre accord.

*

Pour ce qui est de l'amendement précité, il concerne les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 du projet de loi budgétaire. La Commission voudrait ainsi inverser la numérotation de ces paragraphes, l'actuel paragraphe 6 devenant ainsi le nouveau paragraphe 5, et le paragraphe 5 actuel devenant le nouveau paragraphe 6. Ce dernier paragraphe précise désormais qu'un règlement grand-ducal déterminera à côté des taux également le pourcentage de l'accise minimale ainsi que les prix de références pour les paquets de 20 et 30 cigarettes.

Cette mesure s'impose, vu que depuis octobre, donc après la rédaction du texte actuel, les producteurs de cigarettes ont choisi l'option d'abaisser les prix de vente pour garantir leurs volumes. A titre d'exemple on peut citer la diminution de 20/2,60 € à 20/2,45, de 25/3,60 € à 25/3,10 € et l'introduction de la part de tous les producteurs d'un paquet de 20/2,50 €.

Vu qu'il est impossible de prévoir si ces abaissements vont continuer et que, si tel était le cas, l'Etat accuserait une perte budgétaire dépendant du volume des ventes à bas prix, il doit se donner le moyen de pouvoir changer, à court terme, les dispositions de la fiscalité pour garantir les recettes et pour limiter les ventes, surtout aux jeunes, de cigarettes à bas prix.

Pour le cas où les producteurs continueraient de faire baisser le prix de vente de leurs produits, l'Etat doit disposer d'un moyen, c.-à-d. un règlement grand-ducal au lieu d'une loi, pour pouvoir réagir à très court terme, en augmentant l'accise minimale afin de rendre ces baisses de prix sans intérêt pour les producteurs.

Par analogie à d'autres dispositions légales, notamment pour ce qui est du droit d'accise autonome essence/gasoil, qui fixe un maximum et où un règlement grand-ducal précise le montant exact, la fixation du pourcentage du montant de l'accise minimale sur les cigarettes (qui ne pourra pas être inférieure à 90% et ne pourra, évidemment, pas dépasser 100%) peut se faire plus vite par règlement grand-ducal, de même que l'adaptation des prix de référence servant de base pour le calcul de l'accise minimale sur les paquets de 20 et 30 cigarettes.

Le texte amendé de l'article 11 de la loi budgétaire se présentera par conséquent comme suit:

,,Art. 11.– Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

- a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 € par 1.000 pièces.

(3) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem ne pouvant pas dépasser 5 pour cent du prix de vente au détail.

(4) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10% du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55% du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 10,00 € par 1.000 pièces.

(5) a) Le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes à 90 pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue (MPPC).

b) Il en est de même pour les cigarettes vendues en d'autres emballages que la catégorie la plus vendue (MPPC), alors que la catégorie la plus vendue de ces cigarettes (en emballage de 20 ou de 30 pièces) fait peut faire prix de référence pour le calcul des neuf dixièmes 90 pour cent.

Pour l'année 2006 la catégorie retenue servant de base pour le calcul des accises suivant le point (6) a) est le paquet 25/3,60 €.

~~Pour l'année 2006 les catégories retenues servant de base pour le calcul des accises suivant le point (6) b) sont le paquet 20/3,30 € et le paquet 30/4,00 €.~~

Il est toutefois dérogé à la règle sous a) et b) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage, ainsi que les prix de références applicables en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus.

(7) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total des droits d'accise ne peut en aucun cas être inférieur à soixante pour cent du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix 50 gr/3,70 €.

(8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président,
Jos SCHEUER
Vice-Président de la Chambre des Députés*

